

COMMUNICATION ET DEVELOPPEMENT
Société Anonyme au capital de 1 600 000 euros
Siège Social : 106 Boulevard Malesherbes 75017 PARIS
950 039 065 R.C.S. PARIS

EXTRAIT DU
PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 26 JUIN 2002

L'an 2002, Le 26 juin,
A 14 heures,

Les actionnaires de la société COMMUNICATION ET DEVELOPPEMENT, société anonyme au capital de 1 600 000 Euros, divisé en 100.000 actions de 16 Euros chacune, dont le siège est 106 Boulevard Malesherbes, 75017 PARIS, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration conformément aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Roger SERRE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Roger BURNEL et Monsieur Bernard DERAY, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Yves ENREGLE est désigné comme secrétaire.

La Société KPMG S.A., Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 10 juin 2002, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 100.000... actions sur les 100.000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire.

... / ...

Du ressort de l'Assemblée générale Extraordinaire

- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités
- Questions diverses.

... / ...

le

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide, en application de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, de procéder à une refonte complète des statuts afin de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions de la loi du 15 mai 2001, et adopte article par article puis dans leur ensemble les nouveaux statuts, lesquels demeureront annexés au présent procès-verbal.

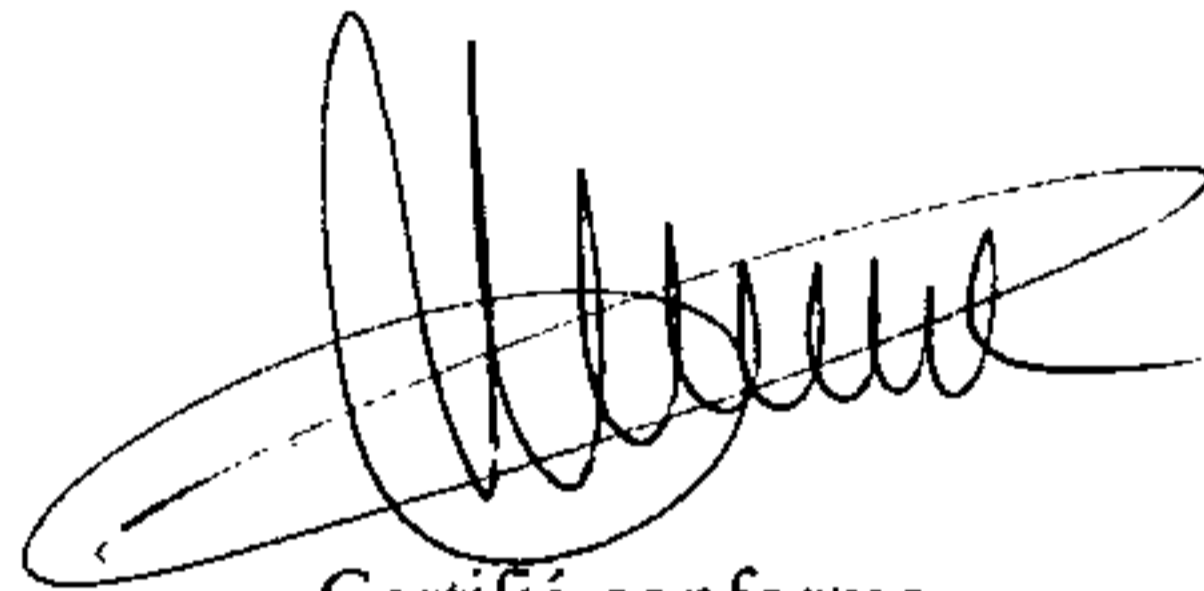
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

... / ...



Certifié conforme
Monsieur Roger SERRE
Président du conseil d'administration

COMMUNICATION ET DEVELOPPEMENT
Société Anonyme au capital de 1.600.000 euros
Siège Social : 106 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS
950 039 065 RCS PARIS

STATUTS

REFONDUS PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 26 JUIN 2002 :

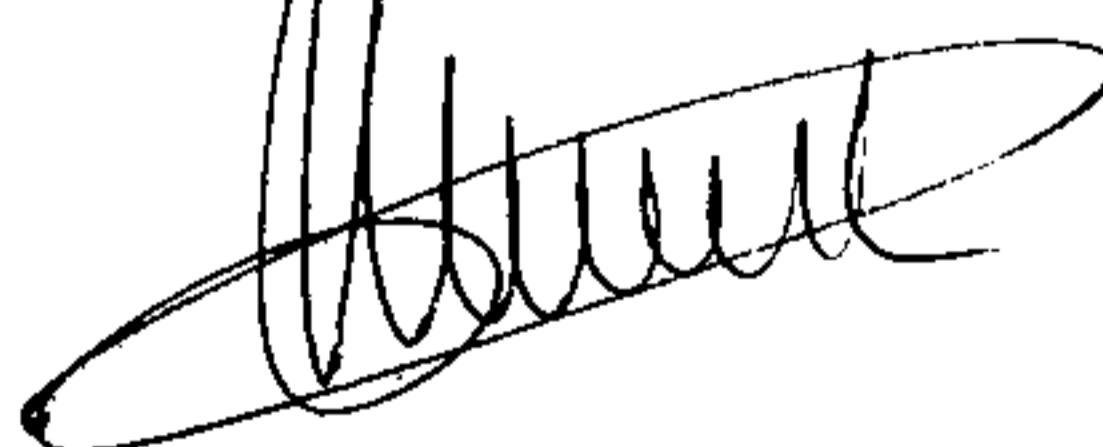
Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001

Certifié conforme

Le 26.06.2002

Roger SERRE

Président du conseil d'administration



ARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée à l'origine sous la forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte SSP en date du 04 octobre 1979 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS le 4 octobre 1979.

Elle s'est transformée par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 1994 en société anonyme régie par le Code de Commerce et les règlements en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous les pays :

- la création, le développement, l'acquisition, la mise au point, l'ingénierie, la formation de formateurs, le contrôle qualité de tous programmes, marques, labels, ou structures de conseils, de communication, de développement, de formation première et continue à temps plein, temps partiel ou à distance et plus généralement de toutes études ou conseils appliqués à la gestion et au développement d'organismes dispensant ces activités.

A ce titre, la société mettra en oeuvre tous moyens d'études de conseils, de formation, de rédaction, de conception, d'impression, de diffusion à travers des médias écrits ou audiovisuels propres à créer ou à améliorer les relations avec les publics visés.

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement.

- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe, ainsi que l'exploitation et la mise en valeur des marques, sigles ou logotypes dont elle a ou pourra avoir la propriété ou la jouissance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société conserve sa dénomination : **COMMUNICATION ET DEVELOPPEMENT**

et pour sigle "C&D"

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée conformément aux dispositions de ces statuts ou de la loi.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société reste fixé :

106 boulevard Malesherbes, 75017 PARIS

ARTICLE 6 - APPORTS

1/ Il a été fait apport à la société, lors de sa constitution, des sommes ci-après indiquées, savoir :

A) Apports en numéraire :

- Par Monsieur Bernard MONTEIL, une somme en espèces de neuf mille francs, ci 9.000 F
- Par Monsieur Roger SERRE, une somme en espèces de neuf mille francs, ci 9.000 F

Lesdites sommes ont été déposées le 21 décembre 1978 au CREDIT LYONNAIS, Agence AS 443, 55 Avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS ; sur le compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 9622 J.

Il a été incorporé au capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 janvier 1989 une somme de 30.000 F prélevée sur le compte report à nouveau.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28/10/94, le capital social a été augmenté d'une somme de 21.500 Francs par apports en numéraire libérés intégralement avec création de 215 parts sociales nouvelles de 100 F. chacune de valeur nominale.

La même assemblée a ensuite décidé d'augmenter le capital social de 9.928.500 F. en incorporant la prime d'émission d'un montant de 5.617.500 F. et une partie des réserves à hauteur de 4.311.000 F.

Aux termes de ladite augmentation de capital, le capital social s'élève à 10.000.000 F.

B) Apports en nature :

Messieurs Bernard MONTEIL et Roger SERRE font ensemble et indivisément apport à la société sous les garanties ordinaires et de droit,

- de l'appellation "INSTITUT DE GESTION SOCIALE" et du sigle "I.G.S." dont ils sont propriétaires pour l'avoir acquis par décision du Conseil d'Administration de la société anonyme DEVELOPPEMENT ET SYNTHESE dont le siège est à PARIS 2ème, 2 Rue de la Paix, anciennement dénommée INSTITUT DE GESTION SOCIALE, en date du 16 décembre 1977,
- pour la valeur de deux mille francs.

Il est précisé qu'il a été procédé à l'évaluation de l'apport en nature au vu d'un rapport annexé aux présents statuts et établi sous sa responsabilité par Monsieur François KIMMEL, Expert Comptable, demeurant 39 rue de l'arcade à PARIS 8ème, Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de Paris, désigné en qualité de Commissaire aux Apports par l'unanimité des soussignés ainsi qu'ils le déclarent.

La société "COMMUNICATION ET DEVELOPPEMENT" sera propriétaire du bien ci-dessus apporté à compter de ce jour.

En rémunération de l'apport consenti par Messieurs MONTEIL et SERRE, s'élevant à deux mille francs, il leur sera attribué divisément à chacun d'eux, dix parts de cent francs chacune entièrement libérées.

2/ Lors de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 30 juin 2001, le capital social a été converti en unité euros et augmenté d'une somme de 75.509,83 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à hauteur de 8.105,26 euros sur le poste « Réserves réglementées » et le solde soit 67.404,57 euros sur le poste « Autres Réserves », pour le porter de 1.524.490,17 euros à 1.600.000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1/ Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION SIX CENT MILLE EUROS (1.600.000 E.).

Il est divisé en CENT MILLE (100.000) actions toutes nominatives de SEIZE (16) euros chacune de valeur nominale réparties entre les actionnaires, étant précisé que conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts relatifs à la FORME ET CESSION DES ACTIONS, les actions seront qualifiées d'actions de catégorie A en ce qui concerne les 69.930 actions appartenant aux actionnaires personnes physiques à l'issue de l'augmentation du capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28/10/94 et d'actions dites de catégorie B réservées aux associations souscripteurs à ladite augmentation de capital. Les actionnaires déclarent que les actions sont toutes libérées intégralement.

2/ Augmentation de capital :

Le capital peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles ne peuvent représenter des apports en industrie.

En cas d'augmentation de capital, que se soit par incorporation des bénéfices ou des réserves, de numéraire, ou par tout autre moyen, chaque actionnaire de catégorie A et de catégorie B recevra des actions de même catégorie.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, sauf si elle résulte d'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission au capital.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider d'une augmentation de capital ; toutefois, si l'augmentation est réalisée par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, l'assemblée Extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Ordinaires.

Si l'Assemblée Générale a expressément prévu la possibilité pour les actionnaires de souscrire à titre réductible, les actions non souscrites à titre irréductible sont réparties entre les souscripteurs à titre réductible proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes pour les actionnaires titulaires d'actions d'une même catégorie.

Par contre, les cessions de droits de souscription entre actionnaires de catégorie différentes sont soumises à l'agrément du Conseil d'Administration dans les mêmes formes que celles prévues pour les cessions d'actions entre actionnaires de catégories différentes.

En cas d'insuffisance des souscriptions, le Conseil d'Administration peut, à son choix et dans l'ordre qui lui convient :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission ; à défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée,
- répartir les actions non souscrites entre les personnes de son choix, sauf décision contraire de l'assemblée,
- offrir au public tout ou partie des actions non souscrites à condition que l'assemblée ait expressément admis cette possibilité.

Par ailleurs, si le montant des actions non souscrites représente moins de 3 % de l'augmentation de capital, le conseil d'administration peut d'office, nonobstant toute clause ou décision contraire, limiter cette augmentation au montant des souscriptions recueillies.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription ; dans ce cas le rapport du Conseil d'Administration doit indiquer les motifs de l'augmentation de capital et de la suppression du droit préférentiel proposées, les attributaires des actions nouvelles, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, le prix d'émission des actions et les bases de fixation de ce prix. Le Commissaire aux comptes doit établir un rapport indiquant si les éléments de calcul retenus par le Conseil d'Administration sont exacts et sincères.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Les quorum et majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

La procédure prévue en cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers n'a pas à être suivie.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, l'Assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise. En outre, un tel projet doit être soumis, tous les trois ans, à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, tant que les actions détenues par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de Commerce représentent moins de trois pour cent du capital.

3/ Réduction de capital :

En cas de réduction de capital par réduction du nombre de titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins dans la catégorie d'actions dont ils sont titulaires pour permettre l'échange d'un nombre entier d'actions anciennes contre un nombre entier d'actions nouvelles. En cas de nécessité de cession ou de rachats d'actions de catégories différentes, les cessions et rachats dans le cadre de réduction de capital sont soumises aux mêmes conditions d'agrément de celles prévues pour les cessions d'actions entre actionnaires de catégories différentes.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions de numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du nominal des actions souscrites et, éventuellement, de l'intégralité de la prime d'émission. Le solde est versé, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans, sur appels du Conseil d'Administration, aux époques et conditions qu'il fixe.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, un mois avant la date fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives par jour d'un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal. En outre, la Société peut faire procéder, même sur duplicata, à la vente des actions, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 9 - FORME ET CESSION DES ACTIONS

1/ Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La cession des actions se fait sur remise à la Société d'un ordre de mouvement et modification des inscriptions en compte.

2/ Les 69.930 actions appartenant aux associés personnes physiques à l'issue de l'augmentation de capital en date du 28/10/94 sont des actions dites de catégorie A.

Les actions souscrites par les diverses associations membres du groupe IGS à l'occasion de l'augmentation de capital en date du 28/10/94 sont dites de catégorie B.

3/ Toute cession ou transmission d'actions ou de droits entre associés possédant une même catégorie d'actions est libre. La transmission des actions à quelque titre que ce soit, à un actionnaire possédant des actions d'une autre catégorie, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

En conséquence un actionnaire peut à la suite d'une cession autorisée dans les conditions de la phrase précédente, devenir titulaire à la fois d'actions de catégorie A et de catégorie B.

Toute cession à un tiers non associé est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration statuant à la majorité des administrateurs nommés par les actionnaires de catégorie A et les administrateurs nommés par les actionnaires de catégorie B.

En cas de transmission à un tiers soumis à agrément, à titre onéreux ou gratuit, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert sont notifiés à la Société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital à moins que, au cours de ce délai, le cédant ne notifie à la Société le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les dispositions de l'alinéa qui précède seront également applicables au cas où un actionnaire souhaiterait se retirer de la société sans qu'il ait reçu dans un délai de trois mois, un accord sur l'acquisition par un associé ou par la société à un prix recevant son agrément.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice, à la demande de la Société.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

1/ Chaque action de catégorie A et de catégorie B donne droit à une part, proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans le boni de liquidation.

2/ Chaque action donne droit à une voix tant aux Assemblées Ordinaires qu'aux Assemblées Extraordinaires.

3/ Les actions de catégorie A donneront droit à nomination parmi leurs titulaires des 3/5^{ème} des membres du Conseil d'Administration. Les actions de catégorie B donneront droit à nomination parmi leurs titulaires des 2/5^{ème} des membres du Conseil d'Administration.

4/ Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les administrateurs sont choisis, pour 3/5^{ème} d'entre eux parmi les actionnaires de catégorie A et pour 2/5^{ème} d'entre eux parmi les actionnaires de catégorie B.

Chacun des Administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de UNE action.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années au plus. Toutefois, l'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les Administrateurs sortant sont rééligibles.

Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de quatre-vingts ans ne peut dépasser la moitié des Administrateurs en fonctions. Si cette limite est atteinte, le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle à venir.

Pourront participer aux délibérations du Conseil d'Administration avec voix consultative les membres d'un comité de direction se composant au maximum de 4 personnes dont la composition, les pouvoirs et les modalités de fonctionnement seront fixés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 - ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Nul ne peut être nommé Président, s'il est âgé, de plus de quatre vingt ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président. Le Directeur Général, ou lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur présent ou représenté disposant d'une voix, et chaque Administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Toutefois, les décisions relatives à l'acquisition ou la vente d'immeubles, de parts de sociétés immobilières, l'acquisition ou la vente de fonds de commerce ou d'actions ou parts de sociétés commerciales ou civiles ne pourront être valablement prises qu'en Conseil d'Administration dûment réuni par le Président et à la double majorité :

- de la totalité des membres du Conseil d'Administration,
- et des membres Administrateurs titulaires d'actions de catégorie B.

Tout investissement réalisé en infraction aux présentes dispositions engagerait la responsabilité du Président du Conseil d'Administration et, s'il y a lieu, du Directeur Général.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées.

Le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les Administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président est, en outre, tenu de s'assurer du respect des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 13 en ce qui concerne les acquisitions et les cessions réglementées.

ARTICLE 16 - DIRECTION GENERALE

A / Modalités d'exercice

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'administration est prise pour une durée de six années égale à la durée du mandat des administrateurs. A l'expiration de ce délai, et pour la première fois en 2006 à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005, le Conseil doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale. Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

B/ Direction générale

Le Directeur général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur général s'il est âgé de plus de quatre vingt ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A titre de règlement intérieur, toutes décisions relatives à l'acquisition et la vente d'immeubles, de parts de sociétés immobilières, l'acquisition ou la vente de fonds de commerce ou d'actions ou parts de sociétés commerciales ou civiles devront recueillir l'autorisation préalable du Conseil d'administration statuant à la double majorité :

- de la totalité des membres du conseil d'administration,
- et des membres Administrateur des titulaires d'actions de catégorie B.

Le Directeur Général, est également, tenu de s'assurer du respect des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 13 en ce qui concerne les acquisitions et les cessions réglementées.

Le Conseil d'administration peut, en outre, limiter les pouvoirs du directeur général mais ces limitations sont inopposables aux tiers.

C / - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Le Conseil d'Administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de 5.

La limite d'âge est fixée à quatre vingt ans. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

A titre de règlement intérieur, toutes décisions relatives à l'acquisition et la vente d'immeubles, de parts de sociétés immobilières, l'acquisition ou la vente de fonds de commerce ou d'actions ou parts de sociétés commerciales ou civiles devront recueillir l'autorisation préalable du Conseil d'administration statuant à la double majorité :

- de la totalité des membres du conseil d'administration,
- et des membres Administrateur des titulaires d'actions de catégorie B.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

Les Administrateurs peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale et reste valable jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'Administration répartit librement ces sommes entre ses membres.

Il peut également être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés aux Administrateurs. Ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire suivant la procédure prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et des directeurs généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

ARTICLE 18 - CUMUL DES MANDATS

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou membre de Conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général ou de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Sans préjudice des dispositions précédentes, une personne physique ne peut exercer plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions relatives au cumul doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées par la loi en cas de dérogation. A l'expiration de ce délai, la personne est démise d'office et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes. Les actionnaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes remplissant les conditions légales et réglementaires pour l'exercice de la profession. Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Toutefois, le Commissaire nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les Commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe.

Ils présentent à l'Assemblée Générale annuelle un rapport motivé sur l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions de délai, de quorum et de majorité prévues par la loi.

Toutefois, les modifications aux présents statuts ne pourront être valablement décidées, conformément à l'article L. 225-99 du Code de Commerce, que par des assemblées spéciales réunissant, en la forme extraordinaire, les titulaires des actions relevant d'une même catégorie ; les résolutions de ces assemblées extraordinaires devront être adoptées, à la majorité prévue par l'article L. 225-96 al. 3, par chaque assemblée spéciale des titulaires d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie B.

Les réunions ont lieu au siège social, ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées générales ou de s'y faire représenter.

Il a le droit de voter par correspondance dans les conditions prévues par la loi.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées.

ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social.

Sur le solde, augmenté des reports bénéficiaires, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être reportées à nouveau ou affectées à tous fonds de réserves, généraux ou spéciaux. Le reliquat éventuel est réparti entre les actionnaires, au prorata de leurs actions.

Hormis le cas d'une réduction de capital, est nulle et de nul effet toute distribution lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au capital augmenté des réserves non distribuables en vertu de la loi ou des statuts.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, le tribunal de commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par la loi, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Le produit net de la liquidation est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les Administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social. A cet effet, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.